

Document:-  
**A/CN.4/L.88**

**Mémorandum explicatif présenté par M. Jiménez de Aréchaga concernant sa proposition  
relative à la diplomatie ad hoc**

sujet:  
**Missions spéciales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1960, vol. II**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

## DOCUMENT A/CN.4/L.87

Dispositions proposées par M. Jiménez de Aréchaga en vue de leur insertion dans le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques préparé par la Commission du droit international à sa dixième session <sup>1</sup>.

[Texte original en anglais]  
[10 juin 1960]

1. A l'article premier, après l'alinéa *e*, insérer ce qui suit:

« e bis) L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission diplomatique envoyée par un Etat à un ou plusieurs autres Etats en vue d'une tâche précise. »

2. A l'article 41, après l'alinéa *c*, insérer ce qui suit:

« d) Dans le cas d'une mission spéciale, lorsque les fonctions qui constituaient le but de la mission ont pris fin. »

3. A la suite de l'article 43 de la section IV, insérer le texte suivant:

« SECTION IV *bis*. — RELATIONS DIPLOMATIQUES PAR VOIE DE MISSIONS SPÉCIALES  
*Article 43 bis*

« Lorsqu'un Etat a accepté de recevoir une mission spéciale envoyée par un autre Etat, les dispositions de la présente Convention s'appliquent à cette mission. »

<sup>1</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 58.V.1.Vol.II), document A/3859, chap. III.

## DOCUMENT A/CN.4/L.88

Mémorandum explicatif présenté par M. Jiménez de Aréchaga concernant sa proposition relative à la diplomatie « ad hoc » (A/CN.4/L.87)

[Texte original en anglais]  
[15 juin 1960]

1. Les nouvelles dispositions relatives à la diplomatie *ad hoc*, qui figurent au document A/CN.4/L.87 font suite à certaines observations et suggestions formulées par le rapporteur spécial dans le rapport qu'il a consacré à cette question (A/CN.4/129).

2. Aux paragraphes 46, 47 et 48 de son rapport, le rapporteur spécial exprime l'avis que l'Assemblée générale pourrait passer outre à l'application de l'article 22 du statut de la Commission du droit international afin d'examiner le projet résultant des débats de la Commission à la présente session.

3. L'Assemblée générale pourrait accepter cette procédure à condition que le projet d'articles sur la diplomatie *ad hoc* approuvé par la Commission du droit international ne constitue qu'un bref additif au projet de 1958 sur les relations et immunités diplomatiques, additif qui ne serait pas sujet à controverses et qui consisterait en un noyau aussi réduit que possible de dispositions essentielles permettant de faire du projet de 1958 un tout harmonieux et complet.

4. En vue d'atteindre ce but, il semble préférable, comme l'a fait observer le rapporteur spécial au paragraphe 40 de son rapport, de différer l'examen des dispositions relatives aux congrès et conférences et d'entreprendre cette tâche dans le cadre des dispositions relatives aux privilèges et immunités dont doivent bénéficier les représentants aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

5. Comme le rapporteur spécial le dit au paragraphe 42 de son rapport, il serait assez bizarre que des règles différentes s'appliquent aux deux types de conférences et que celui qui est, ou peut devenir, le plus important, soit entouré d'une protection moindre. C'est là en fait le résultat auquel on aboutirait puisque, aux termes de la Charte des Nations Unies et des Conventions sur les privilèges et immunités approuvées par l'Assemblée générale, les représentants aux conférences organisées sous les auspices des Nations Unies et des institutions spécialisées ne jouissent pas de la pleine immunité de juridiction mais simplement d'une immunité à l'égard des « actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits) » et ne bénéficient pas de la franchise douanière ni de l'exonération fiscale complète. En outre, ces conventions n'accordent lesdits privilèges et immunités qu'aux représentants, conseillers et secrétaires de rang diplomatique mais non à leurs familles ni à leurs domestiques privés ni au personnel auxiliaire des délégations.

6. Il semble inutile d'examiner spécialement la catégorie dite des « envoyés itinérants », car le rapporteur spécial le souligne au paragraphe 28 de son rapport, la mission de l'envoyé itinérant représente, en fait, une série de missions spéciales successivement accomplies dans différents Etats. En raison de cette considération, les dispositions relatives aux missions spéciales pourront également s'appliquer aux envoyés itinérants.

7. Les présentes propositions ne s'écartent de celles du rapporteur spécial qu'en ce qui concerne la question des missions spéciales. Au paragraphe 12 de son rapport, le rapporteur spécial dit qu'il est inutile de prévoir, pour les missions spéciales, une règle qui corresponde à l'article 4 du projet de 1958 sur les relations et immunités diplomatiques (nomination du chef de la mission : agrément), car « le chef de mission sera sans nul doute désigné dans les communications précédant l'accord sur la mission spéciale ». Si tel est peut-être généralement le cas, il n'en est pas nécessairement ainsi dans toutes les circonstances. Par exemple, il peut arriver que les parties soient respectivement convenues d'envoyer et de recevoir une mission spéciale avant que la personne à qui la mission doit être confiée ait été désignée. Dans ce cas, il semble à la fois avantageux et souhaitable qu'une disposition telle que l'article 4 du projet sur les relations diplomatiques soit applicable.

8. Dans le même paragraphe de son rapport, le rapporteur spécial déclare que la question visée à l'article 5 du projet sur les relations diplomatiques (Accréditation auprès de plusieurs États) ne se pose pas lorsqu'il s'agit de missions spéciales. Toutefois, la situation envisagée dans le dit article n'est nullement exceptionnelle. C'est ainsi que des changements de gouvernement ou d'autres occasions solennelles peuvent se succéder rapidement dans un certain nombre d'États voisins. En étendant l'application de l'article 5 aux missions spéciales, on tiendrait dûment compte de la nature de la mission des envoyés itinérants.

9. En ce qui concerne l'article 6 du projet sur les relations diplomatiques (Nomination du personnel de la mission), il y a lieu de noter que les attachés militaires, navals et de l'air sont souvent désignés comme membres de missions spéciales. Il semble donc souhaitable de maintenir la règle formulée à l'article 6 du projet de 1958. De même, les dispositions de l'article 7 du projet de 1958 (Nomination de ressortissants de l'État accréditaire) peuvent, dans certains circonstances, être applicables aux missions spéciales.

10. Le rapporteur spécial propose également de ne pas reprendre les articles 10 (Effectif de la mission) et 11 (Bureaux hors du siège de la mission) du projet de 1958. Il est vrai que, dans la plupart des cas, ces dispositions n'intéresseraient guère les missions spéciales. Toutefois, il pourrait sembler peu souhaitable d'exclure l'applicabilité de ces dispositions aux missions spéciales, car cette exclusion pourrait donner lieu à une interprétation selon laquelle, conformément au principe *inclusio unius est exclusio alterius*, les missions spéciales peuvent revendiquer le droit à un effectif illimité ou à l'établissement de bureaux dans n'importe quelle partie du territoire de l'État de séjour.

11. Il semble aussi que l'article 12 (Commencement des fonctions du chef de la mission) et les articles 13 et 14 (Classes des chefs de mission) du projet sur les relations diplomatiques devraient être applicables, car, en pratique, ces règles sont suivies dans le cas des missions spéciales.

12. Une règle négative en matière de préséance, telle la règle proposée à l'article 10 de la première version du projet présenté par le rapporteur spécial, pourrait ne pas être souhaitable. Les questions de préséance relative entre les missions diplomatiques permanentes

et les missions diplomatiques spéciales peuvent créer des difficultés entre les fonctionnaires diplomatiques intéressés de l'État accréditant, mais il n'existe pas de règle de droit international à cet égard. Il s'agit là d'un type de question qu'il est préférable de laisser à l'État accréditant le soin de régler, en accord avec l'État accréditaire.

13. Par contre, l'article 15 du projet de 1958 (Préséance) paraît intéresser nettement les missions spéciales. Il en est de même de l'article 16 (Mode de réception), en particulier lorsque des missions spéciales de divers pays sont reçues simultanément, ce qui se produit souvent. Là encore, la suppression de ces articles aurait une conséquence peu souhaitable, leur omission pouvant être interprétée comme signifiant que ces règles ne s'appliqueraient pas aux missions spéciales.

14. De même, il paraîtrait indiqué de garder l'article 17 (Chargé d'affaires *ad interim*) du projet sur les relations diplomatiques, car cette disposition pourrait être invoquée en cas de maladie du négociateur principal au cours d'une négociation. Il conviendrait également de conserver l'article 18 (Usage du drapeau et de l'emblème), car sa suppression pourrait signifier que les missions spéciales ne jouissent du droit d'utiliser ces drapeaux et emblèmes lors des cérémonies où leur usage serait particulièrement indiqué.

15. En ce qui concerne les privilèges et immunités diplomatiques, le rapporteur spécial propose d'exclure les missions spéciales du bénéfice de l'article 19 (Logement), de l'article 21 (Exemption fiscale des locaux de la mission), de l'article 24 (Liberté de mouvement) et de l'article 26, qui dispose que les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

16. Toutefois, la pratique internationale courante consiste à conférer aux diplomates en mission spéciale exactement les mêmes privilèges et immunités qu'aux diplomates en mission permanente. La Convention de La Havane de 1928 relative aux fonctionnaires diplomatiques stipule, en ce qui concerne les « fonctionnaires diplomatiques extraordinaires », définis à l'article 2 de ladite Convention comme étant « ceux qui sont chargés d'une mission spéciale », qu'ils « jouissent des mêmes prérogatives ou immunités que les ordinaires » (art. 9).

17. Il ne semble pas que le rapporteur spécial ait l'intention de proposer une modification quelconque de cette règle bien établie. Toutefois, il exclut les articles mentionnés ci-dessus pour la raison qu'ils ne s'appliqueraient pas aux missions spéciales, du moins dans la plupart des cas. Là encore, le fait que ces dispositions seraient peut-être inapplicables dans de nombreux cas, voire dans la plupart des cas, ne signifie pas qu'il conviendrait de les exclure du projet, car ce faisant, on empêcherait leur application dans les cas où ils pourraient influencer sur l'accomplissement d'une mission spéciale. Leur omission pourrait fort bien être interprétée comme signifiant que les privilèges relatifs à la liberté de mouvement ou à l'immunité fiscale, par exemple, ne peuvent jamais être applicables à une mission spéciale.

18. Compte tenu des considérations énoncées plus haut, on peut conclure, sans trop s'avancer, que toutes les dispositions du projet de 1958 intéressent les missions spéciales et devraient leur être rendues applicables, avec cette réserve que l'article 3 du projet de 1958 (Fonctions

d'une mission diplomatique) doit être interprété comme étant applicable seulement dans les limites de la tâche déterminée qui est confiée à la mission spéciale.

19. La seule disposition supplémentaire qui paraisse nécessaire dans le cas des missions spéciales concerne la fin de la mission, lorsque la tâche qui lui a été confiée est accomplie. La disposition pertinente a été rédigée sous la forme d'un alinéa analogue au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention de La Havane de 1928 relative aux fonctionnaires diplomatiques, ledit alinéa devant être ajouté à l'article 41 du projet de 1958 (Les différentes façons dont prennent fin ces fonctions).

20. Le projet présenté dans le document A/CN.4/L.87 s'efforce, pour les raisons qui ont été indiquées, d'exprimer, sous forme plus concise, les diverses idées et propositions que contient le rapport du rapporteur spécial, et notamment ses suggestions relatives à la forme du projet. La présente proposition est destinée à constituer un additif au projet de 1958, conformément à la proposition formulée par le rapporteur spécial au paragraphe 51 de son rapport, où il indique que les dispositions relatives à la diplomatie *ad hoc* adoptées par la Commission pourraient faire partie intégrante du projet de convention sur les relations et immunités diplomatiques.

## DOCUMENT A/CN.4/L. 89

### Nouvelle proposition soumise comme alternative par le rapporteur spécial

[Texte original en français]  
[20 juin 1960]

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS AUX MISSIONS SPÉCIALES

##### *Article premier*

###### *Définition*

L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission envoyée par un Etat dans un autre Etat pour remplir une tâche spéciale de caractère diplomatique et désigne aussi la mission d'un envoyé itinérant accomplissant pour l'Etat mandant des tâches diplomatiques spéciales dans plusieurs autres Etats.

##### *Article 2*

###### *Privilèges et immunités accordés aux missions spéciales*

Si un Etat accepte de recevoir une mission spéciale envoyée par un autre Etat, les dispositions des sections II, III et IV s'appliquent également à cette mission.

##### *Commentaires*

Insérer la substance des paragraphes 6, 7 et 8 du rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/129) et ajouter :

a) En ce qui concerne les dispositions de la première section du projet de 1958, il n'est pas exclu qu'il puisse

y avoir des cas où certains de ces articles s'appliquent aux missions spéciales. En général, cependant, ces articles sont conçus pour s'appliquer à des missions permanentes, en raison de leurs caractéristiques particulières, notamment leur permanence, leur fonction tendant à assurer le maintien des relations diplomatiques entre les pays et la présence dans une capitale de nombreuses missions de cette même nature. Les missions spéciales, de leur côté, peuvent être de composition et de nature très diverses et exigeraient une réglementation variée. Il ne s'est pas révélé difficile pour les États intéressés de régler entre eux les questions d'ordre général qui ont pu se poser sur ce point. Dans ces circonstances, il ne paraît pas nécessaire de fixer des règles à ce sujet. Là où les circonstances sont similaires les États pourront s'inspirer des solutions données à ces questions dans le projet de 1958.

b) Un examen article par article des sections II, III et IV du projet qui visent surtout, directement ou indirectement, les privilèges et immunités diplomatiques, démontre, de l'avis de la Commission, qu'il n'y a lieu d'exclure l'application d'aucun de leurs articles aux missions spéciales, bien que ce ne soit que dans des circonstances exceptionnelles que les dispositions de certains articles, et notamment des articles 19, 21, 24 et 26, peuvent s'appliquer à ces missions.